MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des affaires juridiques** **Sous-direction du droit public général** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 Paris 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SAJ/SDDACPJC/2020-508** **10/08/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SAJ/SDDPM/C2002-9102 du 06/11/2002 : Circulaire relative à la procédure à suivre en cas de recours à la transaction.
SG/SAJ/MPDIJ/2019-551 du 19/07/2019 : Recensement annuel des provisions pour litiges 2019. Contentieux représentant un risque financier lourd supérieur ou égal à 100 000 €.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Déconcentration des transactions et rôle des conseillers juridiques interrégionaux (CJI) dans le traitement du contentieux, la conclusion de transactions et le recensement des litiges

Destinataires d'exécution
Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service précise le rôle d'appui des conseillers juridiques interrégionaux dans le traitement du contentieux, la conclusion des transactions et le recensement des litiges. Elle rappelle le cadre juridique du recours à la transaction, détermine l'organisation de la procédure déconcentrée de recours à la transaction comme mode de règlement alternatif des litiges dans les services déconcentrés du ministère. Enfin, elle fixe la procédure de recensement des provisions pour litiges et pour transactions et remplace à ce titre les notes de service annuelles relatives au recensement annuel des provisions pour litige.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des affaires juridiques

Paris, le 10 AOUT 2020

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

à

Mmes et MM les Préfets de département
Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de la protection des populations
Mmes et MM les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
Mmes et MM. les Conseillers juridiques interrégionaux

Annule et remplace :
- la circulaire SAJ/SDDPM/C2002-9102 du 6 novembre 2002
- la note de service SG/SAJ/MPDIJ/2019-551 du 19 juillet 2019

NOTE DE SERVICE

Bases juridiques :
- Articles 2044 à 2052 du code civil ;
- Article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Décret n° 2019-1393 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture ;
- Arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Objet : Déconcentration des transactions et rôle des conseillers juridiques interrégionaux (CJI) dans le traitement du contentieux, la conclusion de transactions et le recensement des litiges

Les litiges relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dont les services déconcentrés ont à connaître peuvent être réglés, avec l'appui des CJI du ministère, soit par voie juridictionnelle, soit par la voie transactionnelle dès lors qu'elle est légale et justifiée.

Le décret n° 2019-1393 du 18 décembre 2019, modifiant le décret du 19 décembre 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture, transfère aux préfets de département la compétence pour signer les décisions de règlement amiable des litiges résultant de l'activité des services déconcentrés du ministère.

Comme l'a rappelé le Premier ministre dans sa circulaire du 6 avril 2011, le recours à la transaction, lorsqu'il est justifié, facilite le règlement des différends, en conciliant gestion économe des deniers publics, réduction des délais contentieux et indemnisation rapide des parties. La transaction peut aussi contribuer à l'efficacité des procédures contentieuses, en traitant de manière non juridictionnelle les litiges qui donnent lieu à un grand nombre de demandes similaires et en ne renvoyant devant le juge que les litiges qui soulèvent un problème juridique sérieux ou ceux dans lesquels l'administration considère, après analyse des services juridiques compétents, que les demandes qui lui sont adressées sont infondées.

Dans ce cadre, les CJI du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont à disposition de vos services pour leur apporter un appui juridique et technique dans le traitement des litiges relevant du ministère, tant dans leur volet juridictionnel que transactionnel. Leur expertise juridique opérationnelle, en lien avec les services centraux du ministère, est de nature à vous apporter un soutien déterminant dans le traitement de ces litiges.

La présente note de service a pour objet (1) de rappeler le rôle des CJI dans le traitement des contentieux nés de l'activité des services déconcentrés, (2) de préciser le cadre d'intervention de vos services pour la mise en œuvre de transaction et l'accompagnement que peuvent apporter les CJI à cet égard et (3) de poser le cadre du recensement annuel des provisions pour litiges et transactions.

1 – Appui au traitement des contentieux par les CJI

Comme précisé dans la note de service SG/SAJ/2015-348 du 7 avril 2015, dix CJI, placés sous l'autorité du Directeur du service des affaires juridiques (SAJ) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affectés au sein de l'une des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de leur inter-région, peuvent apporter un appui juridique aux services déconcentrés placés sous votre autorité. L'annexe 3 de la présente note précise les noms des CJI et leur répartition géographique.

Les CJI sont compétents dans l'ensemble des domaines du droit relevant de la compétence du ministère et ont vocation à appuyer les services chargés du traitement des contentieux dans ce cadre :

- à la demande du SAJ, du Préfet ou du directeur de service déconcentré, ils peuvent représenter les services de l'Etat aux audiences juridictionnelles ou aux réunions d'expertise qui se tiendraient dans leur inter-région ;
- ils peuvent également être associés à la relecture ou à la rédaction de projets de mémoires, notamment dans les matières dans lesquelles les contentieux administratifs sont rares (questions vétérinaires ou sanitaires par exemple) ou pour lesquelles un appui technique est nécessaire (contentieux du remembrement ou ingénierie publique).

2 – Déconcentration des transactions et appui des CJI dans la passation de transactions

Le recours à la transaction, en tant que mode de règlement alternatif des litiges, nécessite une expertise juridique préalable de son bien-fondé. A ce titre, les compétences juridiques et techniques des CJI doivent être mobilisées afin d'assurer la sécurité juridique des transactions des services déconcentrés.

En effet, depuis la publication du décret n° 2019-1393 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture, la compétence pour prendre des décisions relatives au règlement amiable des litiges résultant de l'activité des services déconcentrés du ministère appartient, comme il a été dit, au Préfet.

Dans un souci de cohérence à l'échelle nationale, de sécurité juridique et de prévisibilité budgétaire, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont invités à associer le CJI compétent à tout projet de transaction.

L'association du CJI doit être la plus complète possible afin que ce dernier puisse apporter son appui à toutes les étapes de la procédure de transaction.

2. 1. Conditions de recours aux transactions

Le code des relations entre l'administration et le public (CRPA) reconnaît, dans ses articles L. 423-1 et suivants, à l'administration la faculté de recourir à la transaction, codifiant ainsi la jurisprudence du Conseil d'Etat[1].

L'article L. 423-1 du CRPA prévoit que, conformément à l'article 2044 du code civil, « *sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit* ».

Les principes devant guider l'administration pour la mise en œuvre d'une transaction sont précisés par la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011. Il convient d'insister sur la vérification des points suivants, qui constituent des conditions impératives de la validité juridique des projets de transaction.

- La responsabilité de l'Etat doit être engagée.

Une transaction peut être envisagée dès lors qu'il apparait un fort risque de condamnation de l'Etat au contentieux. **L'évaluation de la responsabilité des différentes parties** prenantes par les services déconcentrés constitue donc l'étape principale pour le choix du recours à la transaction et elle doit être réalisée à la lumière des conditions de légalité rappelées ci-dessous. Il est nécessaire de vérifier que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat propres à chaque fondement de responsabilité sont réunies.

- La créance ne doit pas être prescrite.

Il importe de vérifier que les délais de prescription, notamment ceux liés à la prescription quadriennale, ne sont pas échus et que l'engagement de la responsabilité de l'Etat serait toujours possible dans le cadre d'un contentieux.

- L'objet de la transaction doit être licite : elle doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs (article 6 du code civil).

Exemples :
La transaction ne peut pas avoir pour objet de **maintenir une décision illégale** ou d'éviter l'adoption d'une nouvelle décision après annulation par le juge administratif et un particulier ne peut renoncer à son droit d'exercer un recours contre un acte administratif qui serait illégal (CE, Ass., 19 novembre 1955, Sieur Andréani).

Néanmoins, l'administration peut conclure, avec un fonctionnaire, une transaction dans laquelle les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édiction d'une décision administrative ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître (CE, 5 juin 2019, n° 412732, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

La transaction n'est pas admise pour **procéder à l'aliénation du domaine public** (Cass. Req., 7 novembre 1892, Vve Dessales c/ Veillas et Chamussy) ou à sa délimitation (CE, 20 juin 1975, Leverrier).

La transaction ne peut aboutir à **déterminer l'étendue des pouvoirs de police d'une autorité administrative** (Conseil de préfecture de Lille, 18 mai 1953, Maire des Mouveaux c/ Lagache à propos de la police des édifices menaçant ruine).

La transaction qui organise la **passation d'un nouveau marché public en méconnaissance des règles de passation** méconnaît l'ordre public et constitue une libéralité de la part de la personne publique au profit du groupement attributaire. (TA Bordeaux, 15 juillet 2019, Bordeaux Métropole, n° 1902219).

[1] CE 23 décembre 1887, de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, Rec. p. 842 ; CE 17 mars 1893, Compagnie du Nord, de l'Est et autres, Rec., p. 245.

Le recours à la transaction peut notamment être envisagé dans les domaines suivants :

- dommages de travaux publics, ingénierie publique, commande publique ;
- préjudices liés à une décision illégale en matière :
  - de forêt ou d'aménagement rural[2] (réorganisation foncière, remembrement, échanges d'immeubles ruraux...),
  - d'aides européennes,
  - de santé publique vétérinaire, etc.
- litiges liés aux personnels, notamment les agents affectés en zone urbaine sensible.

- La transaction doit réparer un préjudice actuel et certain.

La personne publique ne doit pas consentir une libéralité, c'est-à-dire payer une somme qu'elle ne doit pas[3]. Le préjudice doit donc être actuel et certain.

Exemples :
Une transaction ne peut prévoir le versement d'une somme réparant une partie du préjudice qui n'aurait pas été subi par la victime (CE, 2 avril 1971, Ministre de la Santé publique c/ Marchant, Lebon 273), le versement d'une somme réparant un préjudice ne présentant pas de caractère direct ou prévoyant l'indemnisation d'un préjudice par une partie à qui ce préjudice n'est pas imputable (CE, 3 janvier 1975, Ministre de l'Équipement c/ Époux Paya, Lebon 11), le versement d'une somme réparant un préjudice qui n'est imputable qu'à la faute de la victime (CE, 11 juillet 1980, Cie d'assurances La Concorde).

L'évaluation de la somme à prendre en charge par l'Etat doit être la plus juste possible. Cette évaluation doit être faite suivant les règles qu'appliquerait le juge compétent, s'il était saisi de l'affaire, au vu des pièces fournies par l'administré pour justifier de l'existence et de l'étendue de son préjudice. Il est par exemple possible de se référer au barème de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) lorsque l'indemnisation d'un préjudice corporel est demandée.

Seuls les préjudices dûment justifiés peuvent faire l'objet d'une indemnisation. En outre, il est rappelé que la responsabilité administrative nécessite l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice allégué par l'administré et l'intervention de l'administration mise en cause.

- La transaction doit comporter des concessions réciproques

La transaction doit comporter des concessions réciproques, mais une concession trop importante de la part de la personne publique peut être qualifiée de libéralité.

Exemple :
Constitue une **concession manifestement disproportionnée** et donc une libéralité la transaction qui prévoit le versement d'une somme de 750 000 euros à une société alors que le préjudice indemnisable s'élevait à 450 000 euros au titre des pertes subies ; les 300 000 euros au titre du manque à gagner n'étaient pas indemnisables dans l'hypothèse d'une **rupture unilatérale des négociations d'un contrat par la personne publique** (CE, 9 décembre 2016, Société foncière Europe, n° 391840, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

- Les parties doivent avoir la capacité de transiger (article 2045 du code civil).

La vérification de la capacité de transiger porte tant sur le cocontractant de l'administration que sur celle de l'administration.

- ➢ **Pour le cocontractant, personne physique**, la vérification porte sur la capacité à contracter (absence d'un régime de protection (tutelle, mineur)).
- ➢ **Pour les personnes morales**, il s'agit de contrôler leur capacité juridique et la qualité de la personne signataire à engager la personne morale (statuts, mandats, décision des organes délibérants...).

[2] Le domaine de l'aménagement rural a vocation à disparaître compte tenu de la décentralisation de cette compétence aux départements réalisée par l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Seuls les contentieux liés aux opérations d'aménagement rural ordonnées avant le 1er janvier 2006 relèvent encore de la compétence de l'Etat.

[3] CE, 19 mars 1971, Sieurs Mergui, rec. p. 235

➢ **Pour l'administration**, en particulier pour les services déconcentrés, le signataire doit bénéficier d'une délégation de signature régulière.

2.2. Validation du recours à la transaction et échanges entre parties

Au vu de l'ensemble de ces conditions, le principe du recours à la transaction peut être acté et un projet de transaction peut être rédigé par vos services sur cette base, le cas échant avec l'appui du CJI, à partir du modèle figurant en annexe 4. A ce stade, ce projet ne doit pas être diffusé aux parties pour ne pas engager l'administration et constitue uniquement une base de travail et d'échanges préalables internes à l'administration. Une phase de discussion avec l'administré et les autres parties éventuellement concernées, ainsi que le CJI, peut être conduite en parallèle. L'objectif est d'éclairer la position de chacune des parties et, le cas échéant, de recueillir de nouveaux éléments de nature à faire évoluer le traitement du différend.

Attention : La communication, par courrier signé de l'administration, d'une proposition de transaction est considérée par le juge comme la manifestation du consentement de l'administration à la transaction, qui engage sa responsabilité en cas de rétractation ultérieure (CE, 10 février 2014, SA Gecina, n° 350265, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Le CJI doit être destinataire du projet de transaction élaboré, afin de pouvoir émettre un avis et demander le provisionnement des sommes à la charge de l'Etat auprès du SAJ. Le service déconcentré adresse, à cette occasion au CJI, comme précisé au point 3.2, la fiche de présentation dont le modèle est fixé en annexe 2, ainsi qu'un **courrier de demande de transfert de crédits** correspondant au montant de la transaction envisagée.

Afin d'assurer le traitement de la demande de transfert de crédit, les services compétents au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation doivent disposer de l'ensemble des pièces justifiant la demande. Dès lors, au-delà des pièces demandées au paragraphe précédent, **le CJI doit également être destinataire de tous les documents nécessaires à l'instruction juridique, comptable et budgétaire du dossier** pour transmission au SAJ.

2.3. Signature et exécution financière du protocole

La signature au nom de l'Etat de la transaction est assurée par le Préfet[4].

Le nombre d'exemplaires originaux à signer correspond au nombre de parties à la transaction, plus un exemplaire original supplémentaire pour le contrôle budgétaire.

Le CJI doit être destinataire d'une copie de la transaction signée ainsi que de **tous les documents** qui ont servi à l'établir, s'ils divergent de ceux précédemment transmis. Ces documents sont ensuite transmis au SAJ, afin de déclencher la délégation des crédits correspondants au montant de la transaction, le cas échéant, actualisé.

Le règlement du montant permettant d'assurer l'exécution de la transaction est réalisé sur l'Unité Opérationnelle (UO) du service déconcentré concerné et imputé sur l'activité 0215-04-000301 « Frais judiciaires et réparations civiles ». Toutefois, il est à noter que les contentieux « métiers » dont le montant dépasse 250.000 €, tout comme les contentieux de série, sont imputés sur le programme concerné par l'affaire.

2.4. Homologation de la transaction

Dans le cadre de l'article L. 213-4 du code de justice administrative, les parties peuvent demander au juge administratif l'homologation de la transaction. Même si celle-ci n'est pas nécessaire pour conférer force exécutoire à la transaction, l'homologation par le juge administratif peut être utile pour conforter sa sécurité juridique, en cas de difficultés particulières dans son exécution par exemple.

3 - Le recensement des provisions pour litiges et pour transactions

[4] Par exception, l'article R. 222-36 du code de l'éducation, rendu applicable à l'enseignement technique agricole par les articles L. 810-1 et R. 810-1 du CRPM, donne compétence au recteur - donc au DRAAF - pour signer les transactions inférieures à 50 000 €. Au-delà, le ministre est compétent.

Chaque année, à la demande du SAJ, les CJI coordonnent les travaux d'inventaire des provisions pour litiges intervenus au niveau des services déconcentrés. Cet exercice consiste à recenser les contentieux et les projets de transaction en cours pour en apprécier les enjeux budgétaires et évaluer la charge pesant sur le budget du ministère, dans un souci de prévisibilité budgétaire et de bonne gestion des deniers publics.

Dans un contexte budgétaire plus que jamais contraint, la qualité de ce recensement est fondamentale et permet une mise en œuvre des écritures comptables en adéquation avec le renforcement du contrôle interne. Cet exercice, indispensable à la transparence de l'action publique, demande la mobilisation de tous les acteurs concernés, tant en administration centrale qu'en services déconcentrés.

3.1. Pour les litiges portant sur un montant supérieur à 100 000 €

La présente note remplace les notes de recensement annuel des provisions pour litiges publiées chaque année par le Secrétariat général du ministère. Seules les dates d'ouverture de la période de recensement feront désormais l'objet d'une communication annualisée aux CJI.

Doivent être recensés, en utilisant le modèle de fiche figurant en annexe 1, les contentieux pour lesquels une instance est en cours au 31 octobre de l'année N, qui portent sur un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 100 000 €. Ce montant s'apprécie au regard des prétentions indemnitaires totales des parties, incluant les dépens ou frais prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les dossiers retenus par le SAJ (car présentant un enjeu important ou un risque de condamnation supérieur à 50 % et un montant à payer par le MAA supérieur à 100 000 €) sont présentés au comité des risques qui recense les principaux risques comptables de l'Etat. Après la tenue de ce comité, il est fait un retour aux services déconcentrés, par l'intermédiaire des CJI, sur les fiches retenues et non retenues.

Le compte-rendu de ce comité, en annexe duquel figurent l'ensemble des fiches contentieux présentant les litiges et justifiant les montants présentés, peut faire l'objet d'une demande de communication par la Cour des comptes dans le cadre de ses travaux annuels de certification des comptes.

Dans le cadre de ce recensement, il convient, chaque année, pour les nouveaux contentieux, d'évaluer le risque de condamnation et d'établir une fiche à l'aide de la notice fournie en annexe 1bis.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une fiche en année N-1 :

- Les fiches retenues par le comité des risques en année N-1 doivent être actualisées par vos services.
- Les fiches non retenues par le comité des risques en année N-1 doivent être réexaminées à la lumière des évènements qui se seraient déroulés au cours de l'année et amèneraient à une modification du risque identifié et éventuellement mises à jour.

L'ensemble de ces fiches actualisées est systématiquement transmis aux CJI qui les communiquent au SAJ suivant le calendrier indiqué ci-dessous :

- les fiches actualisées : au plus tard le 1er jour ouvré du mois d'octobre de l'année N.
- les fiches concernant les contentieux nouveaux : au plus tard le 1er jour ouvré du mois de novembre de l'année N.

Les CJI doivent être tenus informés des contentieux nouveaux ou clos (jugement rendu) dont les services auraient connaissance après le 31 octobre de l'année N et qui nécessiteraient la constitution ou la clôture d'une provision d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €, afin de pouvoir en informer le SAJ avant la tenue du comité des risques.

3.2. Pour les transactions

Tous les projets de transaction dont le principe a été validé et ceux pour lesquels une signature de la transaction est intervenue font l'objet d'une transmission « au fil de l'eau » aux CJI, pour communication au SAJ, selon les modalités précisées aux points 2.2. et 2.3.

P/ Par délégation du ministre
Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe MERILLON

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de suivi individuel d'un litige d'un montant égal ou supérieur à 100 000€

Annexe 1bis : Notice d'élaboration de la fiche de suivi individuel d'un litige d'un montant égal ou supérieur à 100 000€

Annexe 2 : Fiche de présentation d'un projet de transaction

Annexe 3 : Liste des Conseillers juridiques interrégionaux

Annexe 4 : Protocole transactionnel type

Annexe 1

Fiche de suivi individuel du dossier « Nom du dossier »

Service en charge du dossier : **Date initiale d'élaboration de la fiche** :

Nom du juriste en charge du dossier : **Date de modification de la fiche :**

1 – Eléments d'identification du dossier :

N° Thémis du dossier : **Nom des parties :**

Juridiction(s) saisie(s)	Date de saisine de la juridiction	Références de la décision	Dispositif

Objet du litige (joindre obligatoirement la requête) :

2 – Eléments d'évaluation de la provision :

Évaluation du risque de condamnation : Très faible < 50% > ou = 50%

Critères pris en compte pour qualifier ce dossier à risque :

Montant demandé par le requérant :

Le montant demandé est-il surévalué :

3 – Suivi de la provision : cf tableau ci-après

Montant de la provision 20.. :

Date de constitution de la provision :

Le cas échéant, motif de l'actualisation de la provision :

Date probable de la décision :

4 – Extinction de la provision

Référence et date de la décision juridictionnelle :

Condamnation de l'Etat à verser la somme de :

Cette décision est-elle susceptible d'appel ou de cassation :

Rejet définitif de la requête :

Fiche relue et validée par : (Pour les services déconcentrés CJI)

- **Imputation budgétaire :**
    - **Programme :**
    - **Action/sous-action :**

- **Tableau de synthèse de l'évolution du montant de la provision :**

Exercice	Montant de la provision au 01/01/N (clôture bilan N-1)	Augmentation de la provision en N	Motif	Provision utilisée (paiements effectués en N-1)	Motif	Provision non utilisée (reprise)	Motif	Solde de la provision à fin N
20..								
20..								
20..								

Annexe 1bis

Notice d'élaboration de la fiche de suivi individuel d'un litige supérieur ou égal à 100 000 €

La présente fiche doit être élaborée dès lors que le contentieux comporte un enjeu financier supérieur ou égal à 100 000 €. Ce montant s'apprécie au regard des prétentions indemnitaires totales des parties, incluant les dépens ou frais prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle a pour objet de permettre au SAJ et au Comptable ministériel de comprendre et d'évaluer le risque encouru par le MAA, afin de prendre la décision d'inscrire le montant des condamnations encourues au passif de son bilan.

Pour cela, le juriste établit une fiche pour les dossiers où le requérant demande une condamnation d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € : les dossiers ayant déjà donné lieu à la rédaction d'une fiche sont à actualiser en fonction des événements qui se seraient produits au cours de l'année et une nouvelle fiche est rédigée pour les nouveaux dossiers contentieux.

Après avoir indiqué :

Service en charge du dossier : Nom de la structure qui défend le dossier - Exemple : DDT 26, DDTM 13… et *Nom du juriste en charge du dossier* : XXX

Date d'élaboration de la fiche : Il convient d'indiquer la date de constitution initiale de la fiche. Dans l'hypothèse où la fiche est présentée les années suivantes, cette date restera la même.

Date de modification de la fiche : Cette date doit être indiquée uniquement pour les dossiers ayant fait l'objet d'une fiche les années précédentes.

La fiche comporte quatre rubriques et un tableau financier de synthèse :

1 – **Eléments d'identification du dossier** : cette partie doit permettre de « tracer » le dossier.

Numéro THEMIS : Tous les contentieux relevant du domaine de compétence du MAA doivent être enregistrés dans THEMIS. Si vous ne disposez pas d'une habilitation, il convient de contacter le greffe du SAJ (saj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr) qui vous en délivrera une.

Nom des parties : XXX c/ MAA,

Juridiction(s) saisie(s) (colonne 1 du tableau) : il s'agit de préciser le stade du contentieux, mais également, pour les dossiers anciens, les différentes juridictions saisies. Exemple : Un dossier est initié au TA de Bastia puis à la CAA de Marseille : inscrire « TA de Bastia / CAA de Marseille »

Date de saisine de la juridiction (colonne 2): par exemple « 12/07/2015 / 14/02/2017 »

Références de la décision (colonne 3) : Numéro et date des décisions juridictionnelles citées (ces dernières doivent être jointes à la fiche).

Dispositif (colonne 4) : Sens de la décision (rejet, condamnation…)

Objet du litige : il s'agit de faire un résumé des faits de l'espèce suffisamment étayé et clair afin de permettre au SAJ, mais également aux membres du comité des risques, de comprendre l'objet du litige. Il est nécessaire également d'indiquer la teneur des décisions contentieuses déjà intervenues avec date et référence de la ou des décisions, le cas échéant. Il convient de joindre la copie de la dernière requête.

2 – Eléments d'évaluation de la provision : Vous devez indiquer votre analyse du dossier en terme de risque.

Évaluation du risque de condamnation : 3 évaluations sont proposées : le risque de perdre pour le MAA est très faible, ou inférieur à 50% ou bien, il est supérieur ou égal à 50%.

Critères pris en compte pour qualifier ce dossier à risque : Suivant le risque indiqué, expliquer les raisons qui vous ont amené à faire ce choix. Exemple : Risque > 50% car la faute de l'administration est avérée ou la jurisprudence nous est défavorable...

Montant demandé par le requérant : indiquer la somme en euros

Le montant demandé est-il surévalué : le cas échéant, vous devez évaluer le montant probable de la condamnation et des frais (expertises, honoraires d'avocats, frais de procédure). Dans l'hypothèse où selon votre évaluation, ce montant est inférieur à 100 000 €, il convient de justifier votre évaluation avec tous les éléments d'analyse.

3 – Suivi de la provision :

Montant de la provision de l'année en cours : Pour les affaires nouvelles, il s'agit du montant indiqué au point 2 après analyse de la demande du requérant ou du montant demandé par le requérant, si aucun élément ne vous permet de modifier cette demande.
NB : ce montant doit être renseigné, y compris pour les affaires non initiées l'année en cours, même si ce montant est identique à la provision initiale.

Date de constitution de la provision : Il s'agit de la date d'élaboration de la fiche (cf date indiquée en en-tête), cette date ne doit pas être modifiée par la suite si la fiche est présentée sur plusieurs années.

Le cas échéant, motif de l'actualisation de la provision : Dans l'hypothèse où des éléments nouveaux vous ont conduits à modifier le montant de la provision, vous devez l'expliquer et fournir ces éléments, exemple une nouvelle décision (cf point 1 – objet du litige)

Date probable de la décision : date que vous estimez probable.

4 – *Extinction* de la provision :

Référence et date de la décision juridictionnelle **:** Jugement du TA, arrêt de la CAA ou décision du CE, justifiant l'exécution de la provision.

Condamnation de l'Etat à verser la somme de **:** Somme indiquée dans la décision juridictionnelle

Cette décision est-elle susceptible d'appel ou de cassation : Indiquez votre analyse de la situation

En cas de rejet définitif de la requête : Confirmez que le jugement de rejet n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Fiche relue et validée par : Signature de conseiller juridique interrégional ou du chef de bureau

Tableau financier de synthèse :

Le tableau figurant au dos de la fiche constitue une synthèse financière des éléments indiqués dans la fiches.

La rubrique « imputation budgétaire » est alimentée par le SAJ.

Ainsi pour les nouvelles affaires, vous devez uniquement indiquer le montant de la condamnation encouru sur la ligne correspondant à l'année en cours, dans la dernière colonne « Solde de la provision à la fin de l'année N ».

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une fiche les années précédentes, le tableau est pré-rempli par le SAJ, il vous appartient de compléter l'année en cours des événements intervenus au cours de l'année.
Ainsi, dans l'hypothèse d'une augmentation de la provision suite à la décision juridictionnelle, il convient d'en mentionner le montant dans la colonne « Augmentation de la provision en N » et de rappeler la décision dans la colonne « Motif » se trouvant juste à droite.

Si l'affaire est close, le montant de la condamnation pécuniaire du MAA doit être indiqué dans la colonne « Provision utilisée (paiements effectués en N) » et la référence de la décision juridictionnelle indiquée dans la colonne « Motif » à droite et indiquer « 0 » dans la colonne « Solde de la provision à la fin N ».

Dans l'hypothèse où le montant de la condamnation pécuniaire du MAA est inférieur au montant de la provision initialement fixée, vous devez indiquer dans la colonne « Provision non utilisée (reprise) la différence entre ce montant et la provision afin d'indiquer « 0 » dans la colonne « Solde de la provision à la fin N ».

Annexe 2

Fiche de présentation du projet de transaction « *Nom du dossier* »

Service en charge du dossier : **Date d'élaboration de la fiche** :

Nom du juriste en charge du dossier :

1 – Eléments d'identification du dossier :

N° Thémis du dossier : **Nom des parties :**

Juridiction éventuellement saisie : **Date de saisine de la juridiction** (si pertinent) :

Objet du litige (joindre tout document utile : projet de transaction et, le cas échant, la requête, le rapport d'expertise, les éléments de preuve, …) **:**

2 – Eléments d'évaluation de la provision :

Motifs du recours à la transaction (évaluation du risque de condamnation, risque de développement d'un contentieux de série, …) :

Montant demandé par le requérant :

Le montant demandé est-il surévalué?

Montant proposé par l'administration :

Avis du conseiller juridique interrégional :

Imputation budgétaire :

- **Programme :**
- **Action/sous-action :**

3 – Extinction de la provision

Date de la signature de la transaction :

Annexe 3

Conseillers juridiques interrégionaux

Conseillers juridiques interrégionaux	Affectation	Zone géographique
Luc Trancart Jérôme Dutordoir	DRAAF Bretagne DRAAF Normandie	Bretagne Normandie Pays de la Loire
Cécile Alix Nicole Sarlat	DRAAF Nouvelle-Aquitaine DRAAF Centre – Val de Loire	Nouvelle-Aquitaine Centre - Val de Loire Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon
Laurence Touret Anne Fravalo-Bongrand	DRAAF Occitanie DRAAF PACA	Occitanie Corse PACA
Dominique Rongiard Aurélie Dubernard	DRAAF Bourgogne - Franche-Comté DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes	Bourgogne - Franche-Comté Auvergne - Rhône-Alpes
Céline Barros Aurélien Danvert	DRAAF Grand Est DRAAF Hauts-de-France	Grand Est Île-de-France Hauts-de-France La Réunion, Mayotte

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

- (toutes les parties prenantes à l'accord, y compris les parties bénéficiant des réparations, qui devront renoncer à toute action judiciaire).
- ...

Et

- M. le Préfet de département ...

Préambule :

(exposé des motifs rappelant l'historique du dossier, les faits précis, le rôle et les missions de chaque partie)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole.

Les parties souhaitent mettre un terme définitif au litige les opposant concernant les faits rappelés en préambule. A la suite de concessions réciproques, elles se sont entendues sur les termes du présent protocole transactionnel.

Article 2 : Estimation des dommages.

Le préjudice subi par... est arrêté à la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive de ... ainsi qu'il ressort du décompte ci-joint (préciser si l'évaluation est TTC ou HT. Si les bénéficiaires récupèrent la TVA, le montant de la part à la charge de l'Etat doit être calculée HT)

Article 3 : Répartition des charges.

Les responsabilités du préjudice sont établies comme suit :

- (part de chacune des parties en pourcentage),
- ...% à la charge de l'Etat.

Article 4 : Utilisation des sommes octroyées.

(prévoir que l'usage de la somme est entièrement libre ou non)

Article 5 : Frais d'expertise et de procédure. (le cas échéant)

En plus de l'indemnisation prévue à l'article 2 du présent protocole, ... prendra à sa charge le remboursement intégral/une partie du remboursement des frais d'expertise s'élevant à la somme de ... euros TTC ainsi que l'intégralité/une partie des frais de procédure supportés par le requérant., à hauteur de ... euros TTC, soit au total ... euros TTC.

Article 6 : Modalités du règlement des participations.

L'Etat s'acquittera de sa participation par versement à ... au compte ouvert .... Les dépenses à la charge de l'Etat sont ordonnancées sur les crédits –programme ... action ... sous action ... « ... » du Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

(il est recommandé de porter l'ensemble des participations résultant de l'accord. Bien préciser les différents bénéficiaires et si la TVA est due ou non).

Article 7 : Renonciation à toute demande, instance et action.

Sous réserve du respect des engagements ci-dessus, les parties en cause renoncent à toute action, prétention, recours et réclamation de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs, à l'encontre de l'une ou de l'autre, relatifs aux faits décrits en préambule.

Article 8 : Loi applicable et juridiction compétente.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français. Tout litige éventuel susceptible d'intervenir en lien avec ce dernier relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de [ressort administratif].

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à ... en ...exemplaires (**autant d'originaux que de parties plus un pour l'exécution financière**)

Cachet et signature du contractant, précédés de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »

(signature des parties)

Le Préfet de département

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'agriculture (le cas échéant)

Le Directeur régional des finances publiques (le cas échéant)

Le

Annexes :

- ...
- ...